

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1846)
Heft: [1]

Rubrik: Août 1846

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les dispositions de ces traités, telles qu'elles vous ont été communiquées par les circulaires des 19 mars et 26 avril 1845.

Berne, le 11 mai 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*concernant la Remise de l'administration de l'État
au Grand-Conseil nommé conformément à la
nouvelle Constitution.*

(29 août 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Ensuite d'une communication du Président du nouveau Grand-Conseil, portant que cette autorité s'est constituée en vertu des articles 4 et 5 de la loi transitoire acceptée avec la

Constitution par le peuple, le 31 juillet 1846, qu'elle a nommé un gouvernement constitutionnel et qu'elle est prête à se charger de l'administration de l'État ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'administration générale de l'État est dès aujourd'hui remise au Grand-Conseil nommé en vertu de la nouvelle Constitution du 31 juillet 1846.

ART. 2.

Les autorités et les fonctionnaires publics de l'administration actuelle obéiront dès maintenant aux ordres du nouveau gouvernement.

ART. 3.

Le Landammann est chargé d'informer dès aujourd'hui le nouveau Grand-Conseil de cette décision, et de lui remettre les sceaux de l'État.

ART. 4.

Le présent décret sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 29 août 1846.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,
X. PÉQUIGNOT.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.